Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 320 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me C. MACE
Chaussée de Lille, 30
7500 TOURNAI

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 8 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 août 2022.

1.2. Le 16 août 2022, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 8 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/02/2024 et en date du [26]/09/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Le 19/08/2014, l'intéressée a introduit une demande de visa depuis le Cameroun sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de son époux, de nationalité belge, avec qui elle a conclu un mariage le 07/03/2014. Cependant, en date du 18/11/2014, cette demande a été rejetée. De plus, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un problème de vue, avoir le visage qui gratte et avoir mal au bras gauche. Lors de son audition à l'OE, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Elle déclare ensuite être en bonne santé (voir Questionnaire CGRA). Enfin, l'intéressée fournit au CCE un certificat médical daté du 22/02/2023 qui indique, selon le CCE, que l'intéressée est porteuse du VIH. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni au CCE. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*
- [D]es articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale ("CEDH");
- Des articles 4 et 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux;
- des articles 7 et 74/13 de la [Loi] pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (« Directive retour »);
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi];
- des principes de bonne administration, y compris l'obligation de motiver, le devoir de minutie, la collaboration procédurale;

- du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, en combinaison avec une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. Elle expose « *a) Les principes Au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé notamment par l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'article 3 de la CEDH, la partie adverse ne pourrait envisager un éloignement de la requérante sans s'être assurée qu'[elle] ne serait pas renvoyé[e] vers un pays où [elle] encourrait un risque réel d'être soumis[e] à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH, tout comme l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux, garantissent le respect de la vie privée et familiale. L'article 7 de la [Loi] prévoit les cas dans lesquels le ministre ou son délégué peut ou doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Cet article a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], dont les travaux préparatoires confirment l'obligation de tenir compte des obligations imposées à la Belgique par les articles 3 et 8 de la CEDH : « L'article 6, § 1er, de la directive impose aux États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet. Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. Lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le principe de non refoulement tel que prévu à l'article 22 du projet, est appliqué.» […]. En outre, l'article 74/13 de la [Loi] dispose comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Ces dispositions entendent transposer la Directive Retour. Selon le Conseil d'État: « 11…. La compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la [Loi], qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même – par hypothèse forcé −, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Lorsque l'Office des Étrangers ordonne de quitter le territoire, il doit tenir particulièrement compte des droits fondamentaux de l'étranger et expliquer comment il a pris en compte les exigences de l'article 74/13 de la [Loi], à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et la santé. Une annexe 13 a une portée juridique propre et doit être spécifiquement motivée. Un ordre de quitter le territoire qui ne respecte pas cette exigence viole l'article 62, §2 de la [Loi] ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs. Votre Conseil a constaté dans ce contexte: "Les États disposent d'une certaine marge d'appréciation quant à la nécessité de s'immiscer dans la vie privée ou familiale d'une personne. De ce dernier point de vue, il incombe à l'État de prouver qu'il a eu le souci de trouver un juste équilibre entre le but recherché et la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Ce point est examiné à l'aide du test du « juste équilibre », qui évalue si le gouvernement a trouvé un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'individu et les intérêts de la société. Les États dépassent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils ne mettent pas soigneusement en balance les intérêts raisonnables." […].Cependant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 stipulent à cet égard que les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle qui consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Il est en outre précisé que cette motivation doit être adéquate. Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu' « un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ». L'article 62, alinéa 1 de la [Loi] garantit le droit à être entendu. Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter ses intérêts fait partie intégrante du respect des droits de la défense, qui est un principe général du droit commun. Il s'agit d'un principe qui est consacré dans le droit de l'Union européenne et plus particulièrement dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose : « 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment : - le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; - le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ; - l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions ». Notamment dans une affaire jugée par le CCE le 26 septembre 2014, Votre Conseil a déjà considéré que le principe général d'administration du droit d'être entendu, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose à la partie adverse d'entendre l'intéressé lorsqu'une mesure défavorable, comme un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrer, est prise à son encontre puisqu'il pourrait ressortir de cette audition de l'[intéressé] des éléments qui auraient pu mener à une autre décision qu'une mesure d'éloignement ou une décision de mettre fin à un droit de séjour. Le Conseil d'État a*

également considéré quant à l'application du principe « Audi alteram partem », que ce principe impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité et de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard. b) Application in casu - Première branche: une violation des articles 3 et 8 de la CEDH et les articles 7 et 74/13 de la [Loi] La décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la [Loi], selon lequel la requérante ne possède pas un passeport valable muni d'un visa valable. La décision contient un très bref exposé des motifs concernant la vie familiale de la requérante en Belgique, où plusieurs aspects n'ont pas été pris en compte : […] La requérante s'est mariée avec Monsieur [T.F.] en 2014, Monsieur possède la nationalité belge. Comme indiqué dans la motivation, ils ont introduit une demande de regroupement [familial] sur pied de l'article 40ter de la [Loi] – mais ils n'ont pas reçu de réponse positive sur cette demande. Le couple s'est séparé en 2016, ils n'ont pas eu d'enfants ensemble. La même année, la requérante a rencontré Monsieur [K.E.] au Cameroun., né le […] à Douala (Cameroun), de nationalité camerounaise, enregistré au registre national belge sous le N.N. […]. Ils se sont rapidement mis en couple. Durant cette relation, Monsieur [K.] faisait des aller-retours entre la Belgique et le Cameroun. Monsieur [K.] réside en Belgique depuis 20 ans, il bénéficie d'une carte de séjour à durée indéterminée. Il préfère ne pas demander la nationalité belge pour des raisons de principe, puisqu'en vertu de la loi camerounaise, il perd alors sa nationalité camerounaise. La requérante et Monsieur [K.] étaient en couple jusqu'en 2019. Ils ont eu deux enfants mineurs ensemble (pièce 4): - [M.R.K.], née le […] ; - [S.W.N.], né le […]. Avant de venir en Belgique, les enfants vivaient avec la requérante au Cameroun. La requérante était obligée de quitter le Cameroun en raison des persécutions subies dans le cadre de ses activités politiques. Depuis son départ pour la Belgique le 14 août 2022, les enfants vivent avec la mère de la requérante. Jusqu'au COVID-19, Monsieur [K.] se rendait régulièrement au Cameroun pour rendre visite à ses enfants. Ensuite, c'était devenu plus difficile. Il a toujours gardé contact et les a soutenu financièrement. Le 2 janvier 2025, Monsieur [K.] a décidé d'introduire une demande de regroupement familial au nom de ses enfants mineurs (pièce 5). Il a d'abord attendu pour le faire parce que la requérante était présente auprès des enfants. Maintenant que la requérante est en Belgique, Monsieur [K.] souhaite être rejoint par ses enfants et s'en occuper quotidiennement. Le numéro du visa est le […]. La demande est en cours de traitement, ils n'attendent plus que la décision. Bien que la requérante et Monsieur [K.] n'aient plus de relation amoureuse, ils ont une vie de famille dans le sens où ils vivent ensemble à la même adresse et veulent se faire rejoindre par leurs enfants commun. Depuis que la requérante a été obligée de quitter le centre à la fin de sa procédure d'asile, elle a en effet intégré le domicile de Monsieur [K.], à l'adresse […]. Elle y est d'ailleurs inscrite depuis le 7 octobre 2024. Cette adresse est également indiquée sur son attestation d'immatriculation (pièce 6). Par conséquent, une vie familiale existe en Belgique, d'abord entre la requérante et le père de ses enfants, Monsieur [K.]. En effet, la notion de vie familiale revêt une portée autonome. Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique

de liens personnels étroits. En l'absence de reconnaissance juridique de l'existence d'une vie familiale, il devra examiner donc les liens familiaux de facto, tels que la cohabitation des personnes concernées. Toutes ces informations n'ont pas été prises en compte lors de la rédaction de la décision attaquée, aucune question n'ayant été posée à la requérante non plus (voir infra). Il s'agit pourtant d'informations tout à fait cruciales. Par ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Par conséquent, une telle mesure doit être justifiée par des motifs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, et ces motifs doivent être suffisamment solides et convaincants ». La partie adverse a procédé à une analyse de la situation familiale de la requérante. Cependant, cette évaluation est non seulement stéréotypée, mais également lacunaire, car elle ne tient pas compte des circonstances familiales spécifiques. La motivation reste très superficielle. La décision contient également un très bref exposé des motifs concernant la situation médicale de la requérante en Belgique, où plusieurs aspects n'ont pas été pris en compte : […] Bien que la requérante ait très clairement mentionné son état de santé, à savoir l'infection par le VIH (pièce 7), et qu'elle ait également présenté un certificat médical à cet égard, la partie adverse n'a procédé à aucune enquête à ce sujet. Aucune étude sur l'accessibilité, la disponibilité et le caractère abordable des traitements nécessaires contre le VIH au Cameroun n'a été réalisée dans la décision attaquée. Il s'agit d'un manquement grave à l'obligation de motivation de la partie adverse, car il existe un risque évident de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun. OSAR a déclaré le suivant sur le système de santé au Cameroun : « Un système de santé sous-financé et sous pression. Les dépenses de santé représentent à peine un pourcent du PIB. Les ménages représentent la principale source de financement. (…) Un système de santé inefficace et corrompu qui ne satisfait pas les besoins de santé d'une grande partie de la population. (…) Selon le Ministère de la santé, il existe un manque d'équité dans l'accès aux soins, un problème aggravé par l'absence d'une couverture sanitaire universelle. (…) Selon l'OMS, le système de santé du Cameroun se caractérise par des coûts très élevés pour des soins médicaux spécialisés (OMS, mai 2018). Selon le Ministère de la santé, parfois les services spécialisés existent, mais ils sont mal équipés. (…) Au Cameroun, les taux de mortalités maternelle et infantile, de malnutrition, etc., restent élevés (INS, 2011). Le profil épidémiologique est dominé par la propagation de maladies infectieuses

et parasitaires. Le poids des maladies comme le paludisme, le VIH-sida et la tuberculose dans la morbidité générale est particulièrement élevé. Près de 60 % des individus éprouvent des difficultés à faire face aux dépenses de santé, et environ 40 % n'ont pas accès aux soins de qualité (INS, 2011). » […]. Le VIH/sida demeure un problème de santé publique majeur au Cameroun, avec une épidémie généralisée et une prévalence supérieure à 1 % dans toutes les populations cibles. Bien que le taux de prévalence ait chuté à 2,7 %, soit une baisse de 50 % par rapport à 2018, cela reste insuffisant. En outre, les personnes séropositives au Cameroun sont confrontées à de graves formes de discrimination, y compris dans le domaine des soins de santé : « […] » Une traduction libre : « Les personnes séropositives souffrent souvent de discrimination sociale et sont isolées de leur famille et de la société, en partie à cause d'un manque d'éducation concernant la maladie. Comme l'année précédente, bien qu'aucun cas spécifique de discrimination en matière d'emploi n'ait pu être cité, des rapports anecdotiques indiquent qu'il existe une certaine discrimination en ce qui concerne le statut VIH, en particulier dans le secteur privé. […]. OFPRA dit le suivant sur la discrimination des personnes avec VIH [sic] : « Le rapport estime que « les PVVIH subissent très souvent avec impuissance la discrimination et la stigmatisation, car elles-ce tirent leur origine dans la peur et la honte. En effet, sans tenir compte des autres modes de transmission, les PVVIH sont considérées par la société comme étant sexuellement immorales. Elles ne peuvent même pas revendiquer leurs droits en justice de peur être reconnues comme attentes du VIH. » A cela s'ajoute le fait que les personnels soignants sont peu formé et le public peu éduqué sur la question. » En conclusion, la situation des personnes vivant avec le VIH au Cameroun demeure préoccupante en raison de l'accès limité aux soins de santé, du coût élevé des traitements et de la discrimination sociale persistante. Malgré une baisse du taux de prévalence, les infrastructures sanitaires restent sous-financées et inégalement accessibles, exposant ces personnes à des risques accrus de marginalisation et de violations de leurs droits fondamentaux. L'absence d'une évaluation approfondie de ces enjeux par les autorités démontre un manquement grave à l'obligation de motivation et soulève de sérieuses inquiétudes quant à une potentielle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé. Cependant, l'article 5 de la Directive « Retour » stipule que l'état de santé des personnes concernées et le principe de non-refoulement doivent être pris en compte. La CJEU a déclaré ce qui suit à cet égard: « […] » Une traduction libre : « Par conséquent, l'article 5 de la directive 2008/115 s'oppose à ce qu'une décision de retour soit prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers lorsque cette décision désigne un pays de destination à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses et fondées de croire que ce ressortissant d'un pays tiers y serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 ou à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte en cas de mise en œuvre de cette décision. En vertu de cet article 19, paragraphe 2, nul ne peut être éloigné vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis non seulement à la peine de mort, mais aussi à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte. L'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants prévue audit article 4 revêt un caractère absolu, car elle est étroitement liée au respect de la dignité humaine visé à l'article 1er de la Charte (arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 85). Il s'ensuit que, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre serait exposé, en cas de retour dans un pays tiers, à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte, lu en combinaison avec les articles 1er et 19, paragraphe 2, de celle-ci, aucune décision de retour ne peut être prise à l'encontre de ce ressortissant d'un pays tiers aussi longtemps que ce risque persiste. » […]. Le traitement médical d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre relève de sa vie privée. La Cour a jugé qu'un État membre ne peut prendre une décision de retour qu'après avoir pris en compte l'état de santé de la personne concernée. Tous ces aspects sont loin d'avoir été pris en considération dans la motivation de la décision attaquée. Aucune enquête n'a été menée à ce sujet, ce qui constitue une lacune importante dans la motivation. Les principes juridiques et les dispositions légales imposent une véritable obligation à la partie adverse: celle-ci doit procéder à un examen global et prospectif du dossier avant de prendre une décision. Plusieurs éléments n'ont pas été pris en considération lors de la prise d'ordre de quitter le territoire, ce qui a entraîné une violation de l'obligation formelle de motivation, une violation de l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 74/13 de la [Loi]. Il convient d'annuler la décision attaquée. - Deuxième branche: violation du droit d'être entendu La requérante n'a pas été entendue afin d'expliquer les circonstances familiales et sa situation médicale. Elle aurait pourtant pu préciser qu'elle vit actuellement avec le père de ses enfants et qu'une demande de regroupement familial pour ses enfants est en cours. Sa situation médicale, en particulier son VIH et les conséquences, auraient également pu être abordée lors d'un entretien. De plus, elle aurait alors également eu l'occasion de dire qu'elle suivait actuellement une formation de cinq ans dans le domaine de l'assurance (pièce 3). Elle serait donc contrainte d'interrompre son année scolaire si elle devait retourner (temporairement) au Cameroun, sans qu'aucun délai précis ne soit fixé. Le CCE a également jugé que l'interruption d'une année scolaire est une mesure très grave et préjudiciable. Prendre une telle mesure ne semble pas proportionné in casu, ce qui peut remettre en cause la mise en balance des intérêts (conformément à l'article 8 de la CEDH) effectuée par la partie adverse. Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci ne soit prise,

a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Son respect participe donc au principe de soin et de minutie. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et à motiver celle-ci de manière appropriée, afin que l'intéressé[e] puisse, le cas échéant, valablement exercer son droit de recours. La partie requérante n'a pas été en mesure de faire valoir les éléments utiles à l'examen de son dossier avant que la décision attaquée ne soit prise. Si la partie adverse avait entendu la requérante à cet égard, elle pourrait lui expliquer sa situation actuelle en matière d'éducation, sa situation familiale et sa situation médicale. La décision attaquée viole, dès lors, le droit à être entendu et le principe d'audition préalable (audi alteram partem). Il convient d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « […] *44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande […] ».*

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° […]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […]* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/02/2024 et en date du [26]/09/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.3. A propos de l'argumentation fondée sur les articles 74/13 de la Loi et 3 et 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante et a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son audition à l'Office des*

Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre. La vie familiale Le 19/08/2014, l'intéressée a introduit une demande de visa depuis le Cameroun sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de son époux, de nationalité belge, avec qui elle a conclu un mariage le 07/03/2014. Cependant, en date du 18/11/2014, cette demande a été rejetée. De plus, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre. L'Etat de santé Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un problème de vue, avoir le visage qui gratte et avoir mal au bras gauche. Lors de son audition à l'OE, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Elle déclare ensuite être en bonne santé (voir Questionnaire CGRA). Enfin, l'intéressée fournit au CCE un certificat médical daté du 22/02/2023 qui indique, selon le CCE, que l'intéressée est porteuse du VIH. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni au CCE. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale » ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, l'état de santé impliquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante et à sa vie familiale, sans s'attarder sur la question de savoir si les éléments invoqués en termes de recours ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile ou non, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argumentaire de la requérante dès lors qu'elle soutient qu'elle est séparée de Monsieur [K.] depuis 2019, qu'ils ne sont plus en couple et que leurs deux enfants mineurs sont toujours actuellement au Cameroun. Le Conseil souligne en outre que la requérante ne peut pas se prévaloir d'une vie familiale avec le père de ses enfants et qu'une simple cohabitation entre eux ne peut pas suffire à cet égard.

S'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le demandeur et il constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager* ». Quant aux documents médicaux annexés au présent recours et à la reproduction d'extraits de rapports de l'OSAR, de l'AFRO et de l'OFPRA, ils n'ont pas été invoqués en temps utile, les documents médicaux sont d'ailleurs mêmes postérieurs à la prise de l'acte attaqué. Pour le surplus, ces éléments ne peuvent suffire en tout état de cause à démontrer l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des soins et suivis requis au pays d'origine ou une incapacité de voyager. Quant à la discrimination invoquée, elle ne concerne ni la disponibilité ni l'accessibilité des éventuels soins et suivis nécessaires.

3.4. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du*

ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que cette dernière aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, le Conseil renvoie aux réponses données vis-à-vis de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, de sa vie familiale et de son état de santé (*cfr supra* au point 3.3. du présent arrêt). Quant au suivi d'une formation en Belgique, la requérante n'invoque et ne démontre aucunement que des études similaires ne pourraient pas être suivies au pays d'origine.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu de la requérante.

3.5. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE